

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

Entre les soussignés :

La Communauté Urbaine de Lyon représentée par Monsieur Gérard COLLOMB, son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil de Communauté passée en date du 2006 – 3269 du 27 mars 2006.

Ci-après désignée par « le Grand Lyon »

D'une part

La Communauté Urbaine de Bordeaux représentée par Monsieur Vincent FELTESSE, son Président, agissant en vertu de la délibération N°2007/0494 du 13/07/2007 et de la délibération complémentaire N° 2007/0798 du 23/11/2007, du Conseil de Communauté, Ci-après désignée par « La CUB »

Et, les autres communautés urbaines, futures adhérentes au projet, représentées par leurs présidents,

D'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 – objet

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commandes » conformément à l'article 8 du Code des marchés publics (décret 2006-975 du 1^{er} août 2006 relatif aux marchés d'acquisition de « **véhicules urbains respectueux de l'environnement** » passés en application des articles 57 à 59 du Code des marchés publics relatif à l'appel d'offres ouvert, et sous la forme de marchés à bons de commande avec un minimum et un maximum exprimé en quantité en application de l'article 77 du Code des marchés publics.

Conformément à l'article 8 VI du Code des marchés publics, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, signera le marché et s'assurera de sa bonne exécution.

1.1. Marchés concernés et volume prévisionnel

La présente convention concerne tous les marchés nécessaires, à la bonne exécution des programmes, tels que préalablement définis conformément à l'annexe 1.

Les procédures de passation de ces marchés seront organisées dans le respect des règles du code des marchés publics, notamment telles que précisées à l'article 8.

1.2. Durée de la convention de groupement

La présente convention de groupement de commande prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à l'achèvement de la mission du coordonnateur

1.3. Retrait de membres du groupement

Chaque membre du groupement pourra se retirer jusqu'au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

Article 2 – Identification des membres du Groupement

Dans le cadre de la présente convention, le groupement de commandes est constitué par :

2.1 La Communauté urbaine de Lyon, désignée sous le terme : « Grand Lyon »

2.2 La Communauté Urbaine de Bordeaux, désignée sous le terme de : « La CUB »

2.3 Autres communautés urbaines.

PROJET

Article 3 – Désignation du coordonnateur

Le Grand Lyon est désigné comme Coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite conformément aux besoins définis par chaque membre.

Le Coordonnateur devra indiquer dans tous les courriers adressés à des opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'il agit en cette qualité.

Article 4 – Mission du coordonnateur

Les membres du groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Ils adressent au coordonnateur l'état de ces besoins.

Le coordonnateur conduira sa mission dans le respect du code des marchés publics.

- Définition des modes de dévolution des contrats, après concertation avec l'ensemble des membres du groupement.
- Etablissement du dossier de consultation des entreprises.
- Etablissement et transmission aux organes de publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Préparation et organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- Organisation matérielle de la commission d'appel d'offres dont les membres auront été, au préalable, désignés par chaque membre du groupement (convocation, tenue des séances de sélection des candidatures, choix des offres)
- Lettres aux candidats retenus (demande de production de certificats sociaux et fiscaux à l'attributaire pressenti) et non retenus
- Lettres de motivations de rejet
- Respect du délai de 10 jours entre information des concurrents non retenus et signature du marché
- Envoi de l'avis d'attribution unique pour tous les marchés.

Article 4 – Missions de chaque membre : signature, notification et exécution des marchés

- Mise au point des marchés
- Signature des marchés à hauteur des besoins propres de chaque membre.
- Transmission aux autorités compétentes des dossiers nécessaires au contrôle de légalité.
- Notification et exécution des marchés

Article 5 – Commissions d'appel d'offres

5.1 Commission d'attribution d'offres

Conformément à l'article 8 III du Code des marchés publics, il est institué une commission d'appel d'offres afin de procéder aux opérations de sélection et choix des cocontractants.

5.2 Composition de la commission d'appel d'offres :

Conformément à l'article 8 III 2° : sont membres de la commission d'attribution d'offres du groupement un représentant titulaire de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ou son suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative.

La commission est présidée par le représentant du coordonnateur.

Le comptable du coordonnateur du groupement, et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 6 – Déroulement de la mission du coordonnateur- charges et conditions

6.1 Déroulement de l'opération

Le coordonnateur remettra le projet de marché au membre concerné dès lors que le concurrent dont l'offre a été classée première aura fourni ses attestations fiscales et sociales. Il devra lui préciser la date certaine à partir de laquelle la signature pourra être faite (respect du délai de 10 jours entre l'information au concurrent non retenu et la signature du marché).

6.2 Contrôle de légalité

La passation des contrats conclus par chaque membre, est soumise au contrôle de légalité dont dépend le membre concerné.

Article 7 - Achèvement de la mission du coordonnateur

La mission du Coordonnateur prendra fin à compter de l'envoi aux organes de publication de l'avis d'attribution unique pour tous les marchés des membres du groupement.

Article 8 - Indemnisation du Coordonnateur liée à l'opération

Il ne sera demandé aucune indemnisation par le Coordonnateur au titre de ladite opération.

Article 9 – Dépositaire des dossiers marchés

Le coordonnateur conservera dans ses archives pendant la durée de réalisation de l'opération les dossiers des candidats non retenus.

Les originaux des marchés exécutés seront conservés par chaque membre du groupement.

Article 10 – Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de LYON.

S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du groupement à leurs cocontractants, chaque membre du groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produisant plus d'effets.

Fait en autant d'originaux que de parties.

Annexe n°1

**Tableau général présentant les mini/maxi annuel (en quantité)
pour chaque Communauté Urbaine et pour chacun des 3 lots**

Communauté urbaine	Petites citadines		Petits utilitaires		Berlines	
	Mini annuel	Maxi annuel	Mini annuel	Maxi annuel	Mini annuel	Maxi annuel
Alençon						
Arras						
Bordeaux	2	8	2	8	0	0
Brest						
Cherbourg						
Dunkerque						
Le Creusot						
Le Mans						
Lille						
Lyon						
Marseille						
Nancy						
Nantes						
Strasbourg						